



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VOIES D'ACCES DU SITE DES HARAS D'AURILLAC

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT que l'escadron 18/5 de Gendarmerie Mobile à Aurillac, représenté par le Capitaine François BONNETOT, prévoit de faire une préparation au stage « maintien de l'ordre à Saint-Astier », ainsi qu'une présentation aux autorités civiles et militaires sur l'ensemble du site des Haras d'Aurillac, l'après-midi du mercredi 3 décembre, les journées du jeudi 4 décembre et du vendredi 5 décembre 2025.

CONSIDERANT que cette mise à disposition doit être formalisée dans ce cadre par une convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : de mettre à disposition de l'Escadron de Gendarmerie Mobile 18/5, dont le siège est situé à la Caserne MDC GIBOULOT - 34, Bld de Canteloube 15000 AURILLAC, l'ensemble des voies d'accès des Haras d'Aurillac, situés Avenue de Julien 15000 AURILLAC.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, aucune charge afférente ne sera demandée.

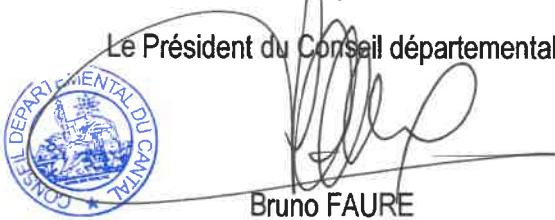
Article 2 : de conclure en ce sens une convention fixant les modalités de mise à disposition entre le Département du Cantal et la Gendarmerie Nationale, jointe en annexe de la présente décision ;

Article 3 : de signer ladite convention de mise à disposition ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 03 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES VOIES D'ACCES DE L'ENSEMBLE DU SITE
DES HARAS D'AURILLAC
EN FAVEUR DE
L'ESCADRON 18/5 DE GENDARMERIE MOBILE D'AURILLAC**

Entre les soussignés,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC et représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision en date du 3 décembre 2025 ;

Ci-après dénommé le propriétaire ou le Département,

d'autre part,

L'ESCADRON 18/5 DE GENDARMERIE MOBILE dont le siège est situé à la Caserne MDC Giboulot – 34, Bld de Canteloube à Aurillac représenté par le Capitaine François BONNETOT, Commandant l'E.G.M. 18/5.

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

PREAMBULE

Dans le cadre d'une préparation à la formation « maintien de l'ordre » ; au Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie à Saint-Astier ; l'Escadron 18/5 de Gendarmerie Mobile à Aurillac, sollicite le Département, afin de pouvoir utiliser les voies d'accès du site des Haras d'Aurillac.

Ce afin d'effectuer des manœuvres de maintien de l'ordre, de l'ordre serré et une présentation aux autorités civiles et militaires.

Le dispositif présent sur site intégrera la présence de deux véhicules blindés et de quatre-vingts militaires. Le Major BARBEROT se positionnera à l'entrée afin de faciliter l'accès aux résidents et utilisateurs habituels des lieux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le site d'un bien immobilier, propriété du Département, défini ci-après.

Article 2 - DESIGNATION DES LIEUX ET BIENS

Le Département du Cantal met à la disposition du bénéficiaire les espaces et voies d'accès situés au haras national d'Aurillac, sis Avenue de Julien – 15000 AURILLAC, ainsi défini :

En usage partagé avec les autres occupants :

- L'ensemble des voies d'accès du site

Les plans des locaux sont joints en annexe.

Article 3 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente location est consentie à titre gratuit.

Article 4 – ETAT DES LIEUX ET REMISE DU BIEN

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état contradictoire sera dressé. À défaut, le bénéficiaire sera réputé avoir reçu les biens en parfait état sans que postérieurement il puisse établir la preuve du contraire.

Article 5 – RESPONSABILITE-ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention l'assurance responsabilité locative garantissant les dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que l'assurance dite « recours des voisins et des tiers ».

En cas de sinistre, le bénéficiaire informera le Département en précisant la nature du sinistre et ses « conséquences ».

Par défaut d'assurance du bénéficiaire, le propriétaire est en droit de résilier de plein droit la convention.

Le propriétaire s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens garantissant le bien loué, pendant la durée de la convention.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Elle est conclue pour une durée de 2 jours et demi, soit le mercredi 3 décembre après-midi et le jeudi 4 décembre et vendredi 5 décembre 2025.

Elle est révocable de plein droit à tout moment.

Article 7 – CONDITIONS D'ENTRETIEN – REPARATIONS

7-1 : Travaux relevant du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu :

- de rendre l'ensemble des espaces en bon état de propreté et de fonctionnement à l'issue de l'occupation.
- Il est responsable des accidents causés par ses biens, matériels ou installations.

À ce titre, il s'engage à garantir le propriétaire contre toute réclamation ou contestation pouvant résulter de son activité dans les lieux et espaces mis à disposition.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les espaces extérieurs mis à disposition (voies d'accès, parkings, espaces verts) conformément aux règles suivantes :

1. Circulation et stationnement

- o Les voies d'accès doivent rester dégagées pour permettre la circulation des véhicules de secours, de service et des résidents du site.
- o Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

2. Respect des espaces verts

- o Il est interdit d'arracher, couper ou endommager les plantations, arbres ou pelouses.
- o Aucun dépôt de matériaux, déchets ou produits dangereux ne pourra être effectué sur les espaces verts.
- o

3. Installations temporaires

- o Toute installation (chapiteaux, structures, équipements) doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Département.
- o Ces installations doivent être démontées à la fin de l'événement et ne laisser aucune dégradation.

4. Propreté et sécurité

- o Le bénéficiaire doit maintenir les lieux propres et veiller à la sécurité des personnes pendant toute la durée d'occupation.
- o Les déchets doivent être collectés et évacués par le bénéficiaire.

Toute infraction à ces règles pourra entraîner la résiliation de la convention et la facturation des frais de remise en état.

Les embellissements, améliorations ou installations effectués par le bénéficiaire resteront, à la fin de la présente convention, la propriété du Département sans indemnité.

7-2 : Travaux relevant du propriétaire

Le propriétaire demeure responsable des grosses réparations, sauf si celles-ci résultent d'un défaut d'entretien courant imputable au bénéficiaire depuis la mise en place de la convention.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du propriétaire ou du bénéficiaire à tout moment à charge pour chacun de prévenir le bénéficiaire ou le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois pour les deux parties.

Si le bénéficiaire refuse de quitter les lieux il suffira, pour l'y contraindre d'une ordonnance de référe rendue par le président du Tribunal Administratif.

Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable.

En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux, le

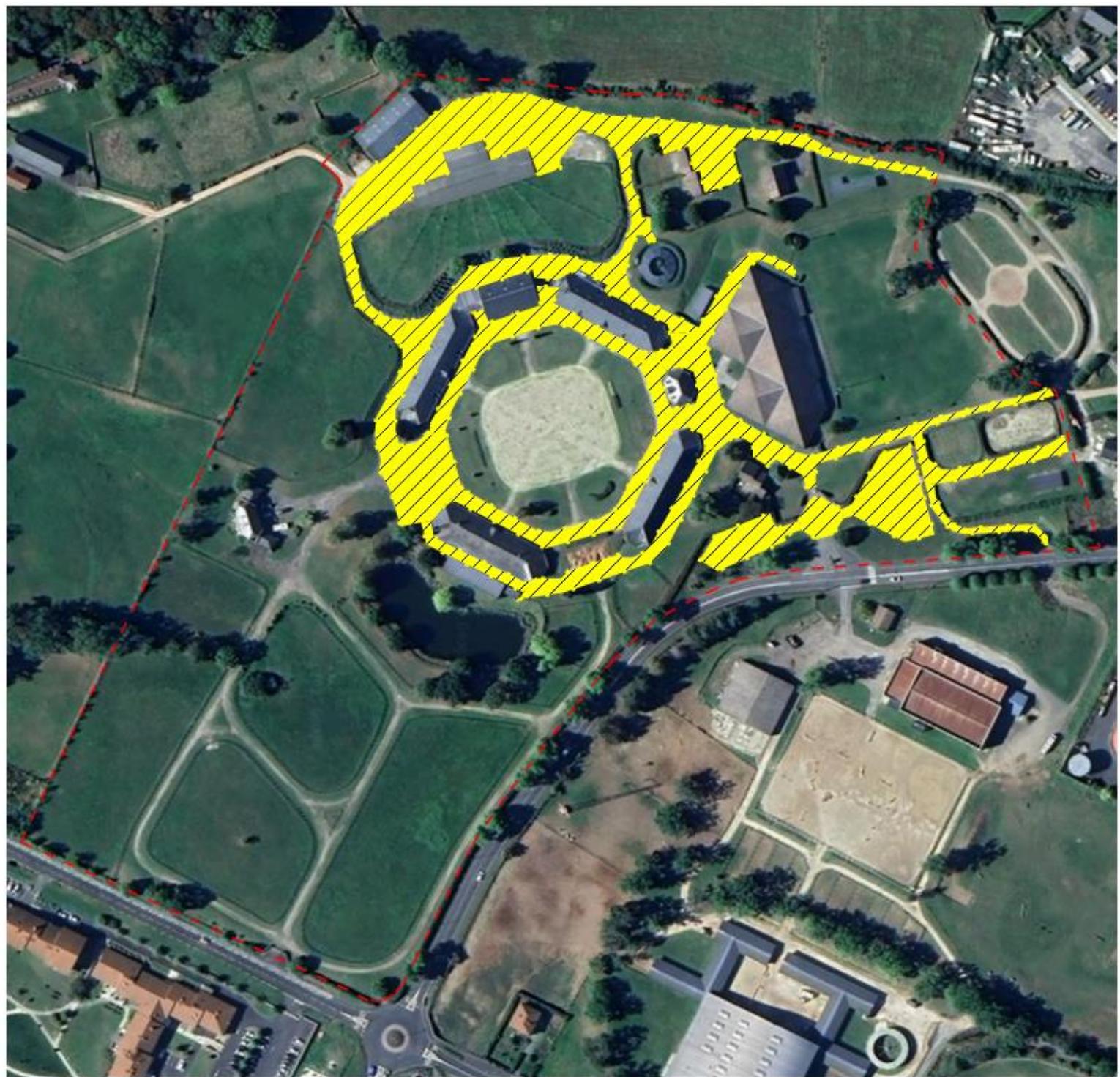
Pour le départemental du Cantal,
Monsieur le Président du Conseil départemental

Pour L'Escadron 18/5 de Gendarmerie Mobile,
Le Commandant de l'Escadron 18/5 de Gendarmerie
Mobile à Aurillac

Bruno FAURE

Capitaine François BONNETOT

Haras d'Aurillac



Ech. : 1/2500

Légende :

Limite de propriété

Voies d'accès concernées par la présente convention